

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

visant à inclure les établissements forestiers et agricoles de toutes natures dans le champ d'application du Code du travail et à affilier leurs salariés au régime général de Sécurité sociale.

PRÉSENTÉE

PAR MM. Léon DAVID, Gérard EHLERS, Paul JARGOT,
Jacques EBERHARD,

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Quoique persistant encore dans certains esprits, l'image du salarié agricole « paria de la terre » ne répond plus aujourd'hui à la situation réelle des salariés de l'agriculture.

L'évolution de l'agriculture, notamment au cours des trente dernières années, le développement de l'activité et des luttes syndicales, ont conduit à transformer profondément leur place et leur rôle dans la production, et leur condition sociale.

Ils sont aujourd'hui 420.000 salariés permanents dans la production proprement dite, pour l'essentiel dans de grandes unités de production agricole, celles où l'on retrouve le plus haut degré de mécanisation, d'emploi des engrais, d'utilisation des techniques les plus modernes et de rendement. 180.000 autres travaillent en liaison directe avec la production (dont ils assument parfois une partie), dans les secteurs coopératifs et les instituts.

Il s'agit là d'une main-d'œuvre dont la qualification professionnelle ne cesse de croître, en liaison avec la complexité grandissante des matériels et la diversité des techniques modernes ; elle est de plus en plus concentrée. On dénombre déjà actuellement :

- dans la production même, 14.000 exploitations de plus de 10 salariés, dont 350 exploitations de plus de 100 ;
- dans le secteur coopératif, 350 entreprises de plus de 100 salariés.

S'y ajoutent quelques 100.000 employés du Crédit agricole, de la Mutualité agricole et des diverses organisations professionnelles, dont l'activité ne se différencie d'ailleurs en rien de celle des employés des banques, des assurances ou de la sécurité sociale, et dont le caractère agricole tient exclusivement à leur affiliation actuelle à la Mutualité sociale agricole.

A côté de ces 700.000 salariés permanents, parmi lesquels près de 100.000 ITC (ingénieurs techniciens et cadres), 300.000 saisonniers, principalement des immigrés, dont le nombre est appelé à décroître du fait du développement de techniques nouvelles telle que la machine à vendanger.

A l'inverse, la main-d'œuvre permanente joue un rôle grandissant dans la production des richesses agricoles nationales.

On sait en effet qu'à peine 10 % des exploitations les plus grosses emploient cette main-d'œuvre permanente. Or ces exploitations réalisent 40 % de la valeur de la production agricole nationale, contre 10 % aux 40 % d'exploitations les plus petites.

Même en tenant compte du travail personnel d'une partie des gros exploitants, il est clair que la main-d'œuvre salariée permanente de l'agriculture concourt pour plus de 30 % à la création des richesses agricoles produites dans notre pays.

Jouant un rôle déterminant dans la production nationale, mettant en œuvre des techniques et des matériels dont la complexité ne le cède en rien à celle des travaux publics ou de l'industrie chimique, ce salarié de l'agriculture moderne se refuse à subir les discriminations et les disparités que l'histoire avait accumulées sur l'ouvrier agricole d'antan.

Par son action syndicale, par ses luttes revendicatives, il a peu à peu obtenu la parité sur le plan social avec les salariés de l'industrie et du commerce, en particulier depuis 1968 :

- la suppression du SMAG (salaire minimum agricole garanti), remplacé par le SMIC interprofessionnel ;
- le calcul des cotisations et des prestations des assurances sociales sur le salaire réel ;
- la mise en place des comités d'entreprise ;
- la reconnaissance des accidents du travail comme risque social ;
- le droit à l'assurance chômage ;
- l'application de la formation professionnelle ;
- et enfin, avec le vote en décembre 1974 de la « loi Balmigère », l'application de la législation générale sur la durée hebdomadaire du travail et la rémunération des heures supplémentaires comme dans l'industrie et le commerce.

Lors du vote de cette loi, acquis à l'unanimité, le Gouvernement fit chorus avec les parlementaires pour se féliciter de voir enfin réalisée la parité sociale des salariés de l'agriculture avec ceux des autres secteurs d'activité, puisque le Code rural contenait désormais des dispositions similaires à celles du Code du travail et du Code de la sécurité sociale.

Mais le parallélisme des législations n'en fut pas moins utilisé par le même Gouvernement, moins d'un an après, comme prétexte

pour refuser aux salariés de l'agriculture l'application des modifications apportées au Code du travail en ce qui concerne la réduction de la durée maximale du travail, et au Code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'avancement de l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels.

Une fois de plus, le pouvoir soumettait les salariés de l'agriculture aux prétentions iniques de la partie la plus rétrograde du grand patronat agricole.

La vigueur des réactions syndicales réussit à le contraindre à faire marche arrière sur le plan de la retraite, mais ne put empêcher que soit recréée en matière de durée du travail, une discrimination à l'égard des salariés agricoles, consacrant la rupture de la parité réalisée un an plus tôt entre les deux législations.

Il s'agit là d'une question extrêmement grave que ne sauraient masquer les promesses qui ont été prodiguées quant au rétablissement futur de la parité. Quand bien même celui-ci serait effectif sous un ou deux ans, il resterait une menace constante pour l'avenir : qu'en sera-t-il lors des futures modifications du Code du travail ou du Code de la sécurité sociale ? Le parallélisme des deux législations ne sera-t-il pas à nouveau utilisé pour exclure les salariés de l'agriculture du bénéfice des mesures de progrès social arrachées par les luttes de l'ensemble des salariés, y compris ceux de l'agriculture ?

Les promesses ne sauraient tenir lieu — l'exemple en est fourni — de garanties sérieuses en ce domaine.

Il n'est et il ne peut être qu'une seule garantie efficace contre les tentations de manipulation et de diversification des législations : *c'est de substituer au parallélisme des législations, l'unicité de législation, c'est de substituer à la dualité des régimes généraux et agricoles l'unicité du régime de sécurité sociale.*

Ainsi et ainsi seulement, sera garantie l'application immédiate aux salariés de l'agriculture des mesures acquises par l'ensemble des salariés.

Nous proposons donc :

1° de rendre applicables les dispositions du Code du travail aux professions forestières et agricoles de toute nature, dans les mêmes conditions qu'à l'industrie et au commerce, ce qui implique l'abrogation de toutes les dispositions visant à exclure les salariés agricoles du bénéfice de mesures applicables à ceux de l'industrie et du commerce ;

2° de confier à l'Inspection du travail, tout comme dans l'industrie et le commerce, le contrôle de l'application de cette législation du travail unique ;

3° d'affilier au régime général de sécurité sociale l'ensemble des salariés des professions agricoles et forestières, visées à l'actuel article 1144 du Code rural.

Nous prévoyons bien entendu des mesures transitoires pour assurer la continuité des prestations pendant la période de transfert au régime général de la gestion des risques jusqu'alors assurée par la Mutualité sociale agricole, ainsi que le reclassement des personnels de la MSA dont l'emploi serait de ce fait supprimé au sein des Caisses de sécurité sociale correspondantes, les avantages acquis devant bien entendu leur être maintenus.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons qui nous conduisent à vous proposer l'adoption de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Les dispositions du Code du travail relatives aux établissements industriels et commerciaux et à leurs salariés sont applicables, dans les mêmes conditions, aux établissements forestiers et agricoles de toute nature et à leurs salariés.

II. — Sont abrogées toutes les dispositions du Code du travail visant à exclure les professions forestières et agricoles du champ d'application de mesures applicables à l'industrie et au commerce.

III. — Le titre premier du Livre VII du Code rural est abrogé.

Art. 2.

A compter de la promulgation de la présente loi, les missions dévolues à l'inspection des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les salariés des professions forestières et agricoles seront exercées par l'Inspection du travail.

Art. 3.

I. — Les salariés des professions forestières et agricoles de toute nature sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

II. — Sont abrogées toutes dispositions du Code de la sécurité sociale visant à exclure les salariés des professions forestières et agricoles du bénéfice de mesures applicables aux salariés de l'industrie et du commerce, notamment le second alinéa de l'article L 2 dudit Code.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois de la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations syndicales représentatives fixera les conditions d'application de l'article 3

ci-dessus, notamment les mesures transitoires assurant la continuité du service des prestations pendant la période de transfert de la gestion des risques des caisses de Mutualité sociale agricole aux caisses de sécurité sociale.

Art. 5.

Le personnel de la Mutualité sociale agricole dont l'emploi sera supprimé du fait de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 ci-dessus sera intégré dans le personnel de la sécurité sociale avec maintien des avantages acquis de toute nature.